



AVIS N° 2022-062/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2022

PORTANT AVIS FAVORABLE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ET DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DANS LE CADRE DU VOLET "FORMATION" DU PROJET ASSURANCE POUR LE RENFORCEMENT DU CAPITAL HUMAIN (ARCH) DEMANDEE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE (ANPS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°097/ANPS/PRMP/SP-C du 03 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 1327-22, la Personne **4**

Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence nationale de Protection Sociale (ANPS) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis, exposant que :

- dans le cadre de l'opérationnalisation du volet formation du Projet Assurance pour le Renforcement du capital Humain (ARCH), l'ANPS envisage de recourir aux exclusions prévues à l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- en raison de la rareté des centres de formation et formateurs qualifiés dans plusieurs corps de métiers, le recours à la procédure usuelle d'acquisition s'avère non efficiente, voire contre-productive ;
- le gouvernement pourrait prendre un décret pour exclure le Renforcement du Capital Humain de l'obligation de publicité et de mise en concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la légalité de la démarche décrite ci-dessus ;

Qu'ainsi, la demande d'avis de la PRMP de l'ANPS porte sur la régularité du recours à la procédure d'exclusion du champ du code du volet formation du projet ARCH ;

Considérant les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatif aux exclusions selon lesquelles les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables : «... aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante.

Ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés » ;

Considérant également les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics aux termes desquelles : « Les personnes morales de droit public ou privé assujetties au code des marchés publics peuvent bénéficier d'une dérogation aux dispositions du code des marchés publics, pour tenir compte de leur contexte particulier, et à condition que leur système de gestion et de contrôle des achats ou de passation des marchés soit jugé plus pertinent pour assurer l'efficacité et la transparence des processus d'achat.

Le dispositif alternatif de gestion des achats doit décrire notamment les simplifications introduites par rapport aux règles prescrites avec une justification des mesures de mitigation ou de réduction des risques y afférentes.

Les procédures sont validées par le Conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.

La dérogation est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Le décret rend applicables les procédures internes de passation des marchés ou d'achat validées par le Conseil d'administration ou l'organe y faisant office au sein de l'entité.

Toute modification desdites procédures est préalablement approuvée dans les mêmes formes » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que des exclusions aux dispositions du code des marchés publics peuvent être accordées aux autorités contractantes qui les solliciteraient pour les opérations d'achat qu'elles souhaitent soustraire du champ d'application du code des marchés publics, selon des modalités bien définies ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANPS justifie l'option de solliciter l'exclusion du volet formation du projet ARCH du champ du code des marchés publics par la rareté des centres de formation et des formateurs qualifiés dans plusieurs corps de métiers d'une part, et par le caractère non-efficace et contre-productif des procédures usuelles de marchés publics, d'autre part ;

Que l'examen de la cause révèle que cette option d'exclusion est motivée par le contexte particulier des prestations à réaliser ainsi que la non-efficacité des procédures du code des marchés publics à permettre leur réalisation dans l'intérêt des bénéficiaires ;

Qu'ainsi, le « *besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficace, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante* », condition première qui fonde, selon les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citées supra, l'exclusion envisagée, est établi ;

Que le recours à l'option d'une exclusion du volet formation du projet ARCH est régulier ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP de l'ANPS, la mise en œuvre des dispositions susmentionnées ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) juge pertinente et régulière, la sollicitation de l'exclusion du volet formation du projet ARCH du champ d'application du code des marchés publics, envisagée par la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de Protection Sociale et lui recommande de se conformer aux dispositions de l'article 6 point 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ainsi qu'à celles de l'article 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics. Il s'agira notamment :

- d'élaborer un dispositif alternatif de gestion du volet formation du projet ARCH ;
- de faire adopter ledit dispositif par le Conseil d'Administration de l'Agence ;
- de soumettre le dispositif ainsi adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence, à l'approbation du Conseil des ministres.

Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGATA